



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur l'élaboration du zonage
d'assainissement des communes d'Aubin-Saint-Vaast, Caumont,
Contes, Cappelle-les-Hesdin, Brévillers, Tortefontaine, Mouriez,
Grigny et Huby-Saint-Leu appartenant à la communauté de
communes des 7 Vallées (62)**

n°MRAe 2017-1964

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée complète par la communauté de communes des 7 Vallées le 7 novembre 2017, concernant l'élaboration du zonage d'assainissement des communes d'Aubin-Saint-Vaast, Caumont, Contes, Cappelle-les-Hesdin, Brévillers, Tortefontaine, Mouriez, Grigny et Huby-Saint-Leu ;

Vu la décision tacite de soumission à évaluation environnementale du 8 janvier 2018 ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 21 novembre 2017 ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement consiste à prévoir :

- la mise en œuvre d'un assainissement collectif sur une partie du territoire des communes de Brevillers, Cappelle-les-Hesdin, Caumont, Contes et Huby-Saint-Leu ;
- la mise en œuvre d'assainissements non collectifs sur le reste du territoire de ces communes ainsi que sur la totalité des territoires d'Aubin-Saint-Vaast, Grigny, Mouriez et Tortefontaine ;

Considérant que les travaux de mise aux normes de l'assainissement prévus vont contribuer à préserver les 5 captages d'eau potable dont les périmètres de protection sont situés sur les communes suivantes :

- Mouriez et Tortefontaine (captage de la région de Mouriez) ;
- Contes (captage d'Ecquemicourt) ;
- Contes et Huby-Saint-Leu (captage du Petit-Saint-Vaast) ;
- Huby-Saint-Leu (captage des Fonds Jacotin et captage de Courte Côte) ;

Considérant que les masses d'eau souterraine « Craie de la vallée de la Canche amont » et « Craie de la vallée de l'Authie » situées au droit de ces communes sont en mauvais état chimique et que le projet de zonage d'assainissement aura un impact positif sur ces masses d'eau ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement a pour objectif de permettre la mise aux normes des installations d'assainissement existantes et qu'il n'aura pas d'impact négatif sur les eaux superficielles et souterraines ;

Considérant la présence sur la commune de Tortefontaine d'un site Natura 2000 n°FR2200348 « vallée de l'Authie », non impacté par le projet de zonage d'assainissement ;

Considérant la présence sur le territoire des communes concernées des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 n°310007265 « forêt domaniale d'Hesdin et ses lisières », n°310013687 « marais et prairies humides de Contes et Decquemecourt », n°3100330057 « coteau de Cavron-Saint-Martin », n°310013693 « marais du Haut Pont », n°310013295 « forêt de Labroye et côtes de Biencourt », qui ne seront pas impactées par le projet de zonage d'assainissement

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des communes d'Aubin-Saint-Vaast, Caumont, Contes, Cappelle-les-Hesdin, Brévillers, Tortefontaine, Mouriez, Grigny et Huby-Saint-Leu n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission du 8 janvier 2018 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

La procédure d'élaboration du zonage d'assainissement des communes d'Aubin-Saint-Vaast, Caumont, Contes, Cappelle-les-Hesdin, Brévillers, Tortefontaine, Mouriez, Grigny et Huby-Saint-Leu n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 9 janvier 2018

Pour la Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France,
le Président de séance,



Étienne Lefebvre

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex